

# Des progrès durables pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



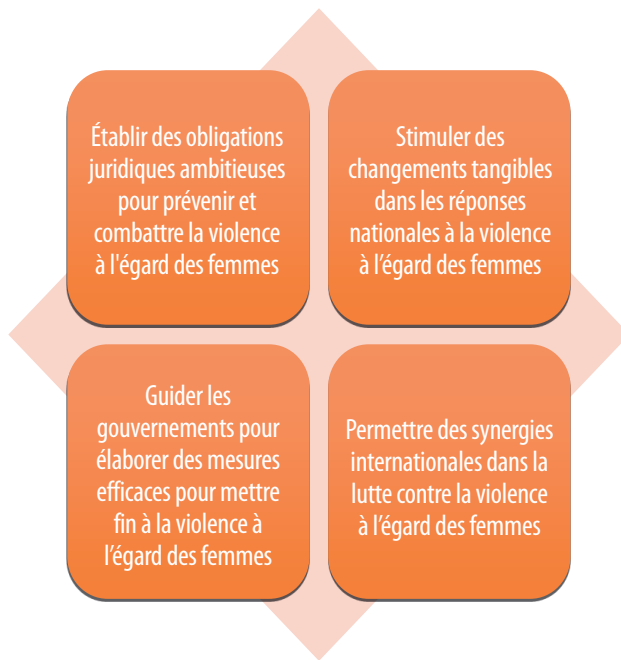
**L**a Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (appelée « Convention d'Istanbul », en raison de la ville où elle a été officiellement ouverte à la signature en mai 2011) est un traité majeur des droits humains du Conseil de l'Europe qui adresse la violence à l'égard des femmes, à la fois comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle couvre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, c'est-à-dire la violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes et affectant les femmes de manière disproportionnée. Cette violence est à la fois la cause et le résultat des inégalités entre les femmes et les hommes qui relèguent les femmes à un statut inférieur dans la société et qui contribuent à la rendre socialement acceptable.

— **Un instrument de référence en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.** La Convention d'Istanbul innove en demandant aux États d'ériger en infractions pénales les formes suivantes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (ou, le cas échéant, de sanctionner autrement) : la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle (y compris le viol), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement sexuel. Elle couvre également la violence domestique, c'est-à-dire tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Détaillée et pratique, la Convention d'Istanbul propose une feuille de route pour l'élaboration de lois, de politiques et de services de soutien visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Elle est entrée en vigueur en 2014 et est ouverte à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe, permettant ainsi à n'importe quel pays du monde de rejoindre ses rangs, démontrant ainsi leur engagement à défendre le droit des femmes et des filles à une vie sans violence et d'améliorer la protection des victimes.

■ **Une source de connaissances et d'inspiration pour faire avancer les droits des femmes à vivre sans violence.** Pour aider les gouvernements à transformer leurs bonnes intentions en réalité, un mécanisme de suivi composé de deux organes a été mis en place afin d'évaluer la manière dont la convention est mise en œuvre par les États. Premièrement, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe spécialisé composé de 15 expertes et experts indépendants, mène des procédures d'évaluation par pays, visant à mettre en lumière les progrès dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et à formuler des orientations sur mesure pour les États parties. Deuxièmement, le Comité des Parties, composé de représentantes et représentants des gouvernements qui ont adhéré à la convention, suit et appuie les conclusions du GREVIO en émettant des recommandations et des conclusions sur la mise en œuvre de la convention par les États. Ces deux organes offrent un forum de dialogue avec et entre les gouvernements, permettant l'échange des meilleures pratiques et des synergies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Depuis 2017, le mécanisme de suivi de la convention a montré le rôle crucial de la Convention d'Istanbul dans l'établissement d'obligations juridiques fortes et la conduite de changements nationaux.

## COMMENT LA CONVENTION D'ISTANBUL PERMET-ELLE DE FAIRE LA DIFFERENCE ?





## **ÉTABLIR DES OBLIGATIONS JURIDIQUES AMBITIEUSES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE**

— Basée sur une approche centrée sur les besoins des victimes, la Convention d'Istanbul établit des obligations juridiques ambitieuses pour assurer la sécurité, le rétablissement et l'autonomisation de toutes les femmes et filles victimes de violence fondée sur le genre. Les obligations de la convention couvrent quatre grands domaines d'action :

### **► Prévenir la violence à l'égard des femmes**

— Un changement à long terme des attitudes négatives à l'égard des femmes doit être promu, dans le but de prévenir la violence à l'égard des femmes. Cet objectif doit être atteint grâce à des initiatives de sensibilisation, des programmes éducatifs, la formation des professionnels, des programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violence, et la participation du secteur privé et des médias.

### **► Protéger les victimes**

— Les victimes doivent être soutenues et protégées contre d'autres violences, la dépendance économique ainsi que les pratiques des professionnels qui contribuent à faire culpabiliser les victimes. À cette fin, des services de soutien adéquats doivent être disponibles et accessibles à toutes les victimes, tels que des refuges, des lignes d'assistance téléphonique gratuites disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles et des services pour les enfants témoins de violence.

### ► **Poursuivre les auteurs de violence**

■ Des formes spécifiques de violence doivent être criminalisées ou sanctionnées, notamment la violence psychologique, la violence physique, le harcèlement, la violence sexuelle, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel. Comme expliqué dans la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, la convention couvre également la violence perpétrée en ligne ou par l'utilisation des nouvelles technologies. De plus, aucune coutume, tradition, religion ou soi-disant honneur ne peut être accepté comme justification d'une telle violence. Une réponse immédiate des forces de l'ordre doit être assurée et les victimes doivent bénéficier d'une protection spéciale pendant l'enquête et la procédure judiciaire.

### ► **Mettre en place des politiques globales et coordonnées**

■ Les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes doivent être globales et mises en œuvre de manière coordonnée par l'allocation de ressources financières appropriées, le soutien des ONG et de la société civile (en particulier les ONG de défense des droits des femmes), la création d'organes nationaux de coordination, ainsi que la collecte de données comparables sur la violence à l'égard des femmes par tous les secteurs publics concernés.



## STIMULER DES CHANGEMENTS TANGIBLES DANS LES RÉPONSES NATIONALES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET À LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Les procédures d'évaluation menées par le GREVIO depuis 2017, ainsi que la procédure de suivi par le Comité des Parties, ont mis en lumière l'impact tangible que la Convention d'Istanbul a eu sur le terrain. Ces **avancées prometteuses** concernant les réponses nationales à la violence à l'égard des femmes, incluent :

- ▶ L'adoption de **nouvelles politiques nationales**, y compris des plans d'action nationaux, qui **abordent la violence à l'égard des femmes de manière plus globale**, sur la base de l'approche, des définitions et des obligations contenues dans la Convention d'Istanbul.
- ▶ **Le renforcement de la collecte de données sur les cas de violence à l'égard des femmes**, y compris dans le domaine de la justice pénale, en harmonisant et en fournissant des données comparables provenant des forces de l'ordre, des procureurs et de l'appareil judiciaire.
- ▶ Dans le **domaine de l'éducation**, les changements législatifs et politiques ont conduit à modifier les programmes scolaires et universitaires pour inclure la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

- ▶ **L'élargissement de la gamme des services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violence**, comme la création ou l'amélioration de l'accessibilité des **lignes d'écoute nationales**, le déploiement de nouveaux **services de soutien pour les victimes de violence sexuelle**, ainsi que l'augmentation du **financement des services de soutien spécialisés, y compris les refuges**.
- ▶ L'introduction d'**infractions pénales spécifiques**, ou la modification de celles existantes, pour poursuivre plus adéquatement **le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée**.
- ▶ **L'amendement des cadres juridiques sur les violences sexuelles** pour qu'ils soient basés sur **l'absence de consentement librement donné à un acte sexuel**, ce qui permet de poursuivre des cas de violence qui n'étaient pas criminalisés par les cadres juridiques antérieurs qui exigeaient la preuve de l'usage de la force ou de la menace par les auteurs.
- ▶ L'adoption de **nouvelles mesures interdisant aux auteurs de violence d'approcher les victimes**, y compris de nouvelles lois sur les ordonnances d'urgence d'interdiction permettant aux forces de l'ordre d'ordonner aux auteurs de violences domestiques de quitter temporairement le domicile partagé avec la victime ; des lois permettant la mise en place d'ordonnances de protection de plus long terme pour les victimes de violence domestique, de mariage forcé ou d'autres formes de violence ; ainsi que la surveillance de ces mesures de protection au moyen d'appareils électroniques.
- ▶ La nomination d'**unités spécialisées au sein des forces de l'ordre**, ainsi que du **personnel spécialisé parmi les procureurs et les juges** chargés d'enquêter et de poursuivre les affaires de **violence domestique ou de violence sexuelle**.





## **GUIDER LES GOUVERNEMENTS POUR ÉLABORER DES MESURES EFFICACES POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE**

— Mettant en lumière les pratiques prometteuses et les défis dans sa mise en œuvre, la Convention d'Istanbul et son mécanisme de suivi sont essentiels pour guider les gouvernements dans la mise en place de mesures efficaces pour répondre à la violence à l'égard des femmes. La procédure d'évaluation du GREVIO est basée sur un processus de dialogue constructif avec les représentants du gouvernement, les professionnels et praticiens concernés et la société civile. En conséquence, les conclusions du GREVIO sont suivies et examinées par le Comité des Parties qui fournit une feuille de route concrète pour renforcer l'action nationale dans ce domaine.

■ Certaines des lacunes les plus courantes dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul identifiées par le GREVIO sont la nécessité de :

- ▶ remédier à l' **absence de mesures globales** pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique ;
- ▶ étendre la **portée, la répartition géographique et le financement des services de soutien spécialisés** pour les femmes victimes, y compris les refuges et autres services gérés par des ONG de défense des droits des femmes ;
- ▶ surmonter les obstacles physiques, de communication, culturels ou administratifs à l'accès à la protection, au soutien et à la justice auxquels sont confrontées **les femmes à risque de discrimination multiple**, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et réfugiées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI) et les femmes issues des minorités ethniques ou nationales ;
- ▶ **former systématiquement tous les professionnels concernés** sur la prévention et la détection de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les besoins et les droits des victimes ;
- ▶ **assurer la collecte systématique de données administratives et judiciaires comparables** ventilées par sexe et couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- ▶ identifier et **traiter les raisons pour lesquelles tous les signalements de violence à l'égard des femmes n'ont pas été enregistrés ou les faibles taux de poursuites et de condamnations** dans les affaires de violence à l'égard des femmes ;
- ▶ veiller à ce que les tribunaux tiennent **compte des incidents de violence à l'égard des femmes lorsqu'ils déterminent la garde des enfants et les droits de visite** ;
- ▶ assurer la **mise en œuvre effective des ordonnances de protection** et leur disponibilité pour toutes les femmes victimes de violence, **indépendamment des procédures judiciaires connexes**.



## PERMETTRE DES SYNERGIES INTERNATIONALES DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

— La Convention d'Istanbul et ses mécanismes de suivi **encouragent l'action collective et l'échange de connaissances** pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Au niveau national, **les procédures d'évaluation du GREVIO** permettent des discussions entre les représentants des États et la société civile sur les évolutions positives et les défis dans la mise en œuvre de la convention. Une innovation de la convention est l'obligation pour les autorités nationales d'inviter **les parlements à participer au processus de suivi** et de leur soumettre les rapports d'évaluation du GREVIO. Parmi les pratiques prometteuses, il peut être cité des débats sur les conclusions du GREVIO organisés entre les parlementaires et les représentants gouvernementaux dans de nombreux pays.

— Les réunions du **Comité des Parties** facilitent **les échanges entre pairs** sur les conclusions et les recommandations du GREVIO, tout en offrant aux autorités nationales un forum pour discuter des défis liés à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et bénéficier de l'expérience d'autres pays. En outre, **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe** font régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

— Au niveau international, le GREVIO coopère avec les Nations Unies et d'autres mécanismes régionaux d'experts indépendants sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes, par le biais de la **Plateforme de mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (EDVAW)**, qui vise à soutenir la coordination et l'amélioration de la mise en œuvre des obligations juridiques internationales visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violence pour s'attaquer à cette grave violation des droits humains.

[www.coe.int/conventionviolence](http://www.coe.int/conventionviolence)  
[conventionviolence@coe.int](mailto:conventionviolence@coe.int)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE